



COMMUNE D'ELOIE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2024

Date de la Convocation : 31 octobre 2024

Lieu : Mairie d'Eloie

Durée : 2h30

Membres présents :

Eric GILBERT, Laurent STIRNEMANN, Emmanuel ORIEZ, Elise BOITEUX, Frédéric TOULOUSE, Géraldine ROTH, Lucie HOUMAIRE, Billy ROY, Elodie ZELLER.

Membres absents excusés : Annie BECK, Fanny SOUILLIER, Coralie SMETS

Procurations :

Annie BECK ayant donné procuration à Eric GILBERT

Fanny SOUILLIER ayant donné procuration à Laurent STIRNEMANN

Coralie SMETS ayant donné procuration à Emmanuel ORIEZ

Secrétaire de séance : Elise BOITEUX

Monsieur le Maire, Eric GILBERT, ouvre la séance du Conseil à 20h30.

Affaires Générales

5.1.2024 Désignation du secrétaire de séance

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, désigne Elise BOITEUX, secrétaire de séance.

5.2.2024 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 septembre 2024

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 septembre 2024.

5.3.2024 Tarif de location de la Maison du temps libre

Considérant les tarifs pratiqués par les communes avoisinantes, il est proposé de modifier les tarifs de location de la Maison du temps libre comme suit :

LOCATAIRES	ELOIE	EXTERIEURS
DUREE	Forfait week-end	Forfait week-end
TOUTE LA MTL	286€	463€

DEBATS :

Monsieur Billy ROY propose d'effectuer des relevés des compteurs électricité/gaz en début et fin de location et de facturer aux locataires les consommations réelles.

Monsieur Frédéric TOULOUSE précise qu'il serait difficile de procéder ainsi car le système de chauffage est basé sur des radiateurs programmables.

Madame Elise BOITEUX propose de fixer un tarif de location spécifique pour la période hivernale afin de tenir compte des charges d'énergie supplémentaires qui pèsent sur la commune.

Cette proposition n'est pas retenue par l'assemblée délibérante.

Monsieur Emmanuel ORIEZ demande si l'ancien tarif de location « 1 jour » est conservé pour les Eloyens dans cette proposition tarifaire.

Monsieur le Maire mentionne qu'il est proposé de supprimer le tarif de location « 1 jour » pour les Eloyens et les extérieurs et de le remplacer par un forfait week-end.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **approuve les tarifs de location de la Maison du temps libre mentionnés ci-dessus pour les contrats de location qui seront signés postérieurement au 7 novembre 2024.**

5.4.2024 Délibération rattachant le risque prévoyance des agents à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion 90

Monsieur le Maire précise que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a enclenché une réforme du dispositif de participation des employeurs aux contrats de leurs agents en la rendant obligatoire d'ici le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance. La prévoyance a pour but de compléter la rémunération versée, par l'administration, pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droits.

La participation de la collectivité peut consister en une prise en charge partielle des cotisations des agents à un organisme de prévoyance auquel ils ont individuellement souscrit. Elle peut aussi consister en un contrat collectif proposé par votre collectivité. L'adhésion au contrat collectif peut être facultative ou obligatoire. Le montant de la participation est au minimum de 7 euros par mois. La collectivité » peut accorder une participation supérieure.

Il est proposé au vote de l'assemblée délibérante l'adhésion à une convention de participation conclue par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort.

Aussi, il s'agit :

- *du caractère obligatoire de l'adhésion pour tous les agents dès lors que la commune s'y rattache*
- *de la participation de la commune, fixée à un minimum de 50% de la cotisation mensuelle de chaque agent calculée sur les seules garanties de base.*

La convention de participation bénéficiera des caractéristiques suivantes :

- *Un taux de 1.53% de la rémunération brute de l'agent (Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire le cas échéant et régime indemnitaire) pour un minimum de 90% de rémunération nette perçue, lorsque l'agent se retrouve en demi-traitement.*
- *Un maintien de ce taux garanti pendant les deux premières années du contrat. Puis un plafonnement des évolutions tarifaires à une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%, sous le contrôle d'une commission de suivi présidée par le Président du Centre de Gestion du Territoire de Belfort.*
- *La possibilité offerte à l'agent de souscrire certaines options ou/et certaines prestations facultatives. Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en date du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif relatif à la prestation sociale complémentaire du Territoire de Belfort signé le 13 décembre 2023,

Vu la convention de participation conclue par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort avec l'Institut de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC),

Vu l'avis du comité social territorial du 24 septembre 2024,

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents.

La participation de l'employeur devient en outre obligatoire dès le 1^{er} janvier 2025.

Cette participation financière ne peut être versée qu'aux contrats à caractère collectif sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ou aux conventions de participations conclues par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Centre de Gestion du Territoire de Belfort a donc produit un appel d'offres visant à retenir un partenaire pour la construction d'une convention de participation de 6 ans. Cette mise en concurrence s'est achevée le 3 juillet dernier par une délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion attribuant cette dernière à l'Institut de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse de dépôts (IPSEC) associée au courtier SIACI que vous connaissez pour gestion du contrat d'assurance statutaire.

La convention de participation du Centre de Gestion bénéficie en conséquence d'un taux de 1.53% du brut de l'agent pour une garantie de 90% de sa rémunération lorsque et uniquement lorsque la Loi réduit tout ou partie de son traitement, régime indemnitaire compris.

Ce taux est garanti par l'IPSEC pendant les deux premières années du contrat. Il peut ensuite, si l'équilibre financier du contrat le nécessite, être affecté d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%, sous le contrôle d'une commission de suivi placée sous l'autorité du Centre de Gestion.

Les agents peuvent en outre souscrire certaines options (95% ou 100% de couverture de traitement) ou/et certaines prestations facultatives (décès, perte de retraite, etc.). Ces choix sont en revanche à la seule charge de l'agent.

Souhaitant en outre être parfaitement en phase avec l'accord national du 11 juillet 2023 conclu entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d'élus, le conseil d'administration du Centre de Gestion a choisi de la rendre OBLIGATOIRE à l'ensemble du personnel, avec une participation minimale de l'employeur de 50% de la cotisation individuelle de chaque agent.

Le Centre de gestion justifie ce choix par le fait que l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit l'adhésion obligatoire des agents via la généralisation du recours au contrat collectif, excluant ainsi le recours à la labellisation.

Accord qui a reçu lui-même une déclinaison locale, négocié avec les organisations syndicales représentatives du département, sur le fondement des articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique. Avant d'être signé le 13 décembre 2023 après deux présentations au

comité social territorial lors des séances du 21 février 2023 et du 28 novembre de la même année.

Il reste donc simplement à délibérer de l'application de ce dispositif dès le 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu de l'unanimité dans laquelle l'accord national du 11 juillet 2023 a été obtenu, il ne fait aucun doute que le gouvernement le transformera dans les mois qui viennent en Loi et/ou Décret, rendant l'adhésion à la convention de participation inévitable, la commune n'ayant pas la taille critique pour négocier un accord elle-même.

Au vu du minimum de participation fixé à 50% de la cotisation individuelle de chaque agent, le montant annuel représenterait environ une somme de 1310 € par an ; soit environ 110€ mensuel.

DEBATS :

Monsieur Billy ROY souhaite savoir si la commune devra participer financièrement aux options qui pourraient être choisies par les agents.

Monsieur le Maire précise que la participation de la commune à hauteur de 50% de la cotisation mensuelle de chaque agent est calculée sur les seules garanties de base. De base, le contrat garantit dès l'inscription automatique de l'agent la prise en charge de l'incapacité temporaire de travail et la prise en charge de l'invalidité permanente à hauteur de 90% du revenu net de l'agent.

Au vu de l'avis du comité social territorial et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **d'instaurer au 1^{er} janvier 2025 la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion du Territoire de Belfort pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;**
- **de fixer sa participation à 50% de la cotisation individuelle de chaque agent ;**
- **d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement ;**
- **autorise le Maire à signer tout document en découlant.**

Finances

5.5.2024 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Considérant que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Considérant que selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

• **Les admissions en non-valeurs** correspondent à des titres de recettes précédemment émis par la collectivité et dont le recouvrement n'est plus rendu possible en raison de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs et ce, malgré les procédures de mise en recouvrement opérées par les services du Trésor Public ;

• **Les créances éteintes** résultent de décisions de justice prises par les tribunaux de commerce (liquidations judiciaires) et les commissions de surendettement (procédures de rétablissement personnel). Ces jugements imposent l'effacement des créances de la collectivité. S'agissant spécifiquement des liquidations judiciaires, la date définitive de clôture des comptes peut survenir plusieurs années après l'apparition de la dette, expliquant l'ancienneté de certaines créances.

Considérant que l'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Le Comptable public propose d'admettre en non-valeur la liste n°6743570712 arrêtée le 11 octobre 2024 se décomposant ainsi :

Admission en non-valeur (liste n°6743570712) pour un total de 185.75€

Exercice	Ref.	Montant	Motifs de la présentation
2014	R-6-35-1	185.75€	Surendettement et décision effacement de la dette
	TOTAL	185.75€	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- décide d'admettre en non-valeur les créances proposées par le Comptable public pour un montant de 185.75€,
- dit que la dépense correspondante sera prévue sur les crédits inscrits à l'article 6542 « créances éteintes »,
- autorise Monsieur le Maire à signer la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables transmise par le Comptable public.

5.6.2024 Remplacement des portes de la mairie et de l'école - Demande de subvention au titre du Fonds de Transition Energétique pour les communes de 2 000 habitants

- Vu l'article L.1612.11 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2.16.2024 du Conseil municipal en date du 26 février 2024 approuvant le Budget Primitif 2024,

Considérant que les crédits affectés au chapitre 040 « Opérations ordre transf. entre sections » sont insuffisants, au regard des écritures d'ordre à passer pour les amortissements au compte 2041582 « Autres grpts – Bat et installation » ;

Considérant que les crédits affectés au chapitre 042 « Opérations ordre transf. entre sections » sont insuffisants au regard des écritures d'ordre à passer pour les amortissements au compte 2041582 « Autres grpts – Bat et installation » ;

Considérant que les crédits affectés au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » sont insuffisants au regard des charges de personnel et frais assimilés pour le remplacement d'agents titulaires absents ;

Considérant que les crédits affectés au chapitre 67 « Charges spécifiques » sont insuffisants au regard d'un titre émis sur l'exercice 2022 qui doit faire l'objet d'un mandat annulatif au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » ;

Il est proposé d'affecter les crédits selon la ventilation suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement	1 800€	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	1 800€	
D 28041582 : Autres grpts – Bâtiments et install°		1 800€
TOTAL D 040 : Opérations ordre transf. entre sections		1 800€
D 6811 : Dot. Amort. Immos incorporelles		1800€
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre sections		1800€
D 65888 : Autres	16 200€	
TOTAL D 65 : Autres de charges de gestion courante	16 200€	
D 673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)		200€
TOTAL D 67 : Charges spécifiques		200€
D 64111 : Rémunération principale titulaires		16 000€
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		16 000€
R 021 : Virement de la section de fonctionnement	1 800€	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	1 800€	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'adopter par chapitre la décision modificative n°3 – budget principal ci-dessus en :
 - o affectant
 - au chapitre 67 – « Charges spécifiques » 200€
 - au chapitre 040 – « Opérations ordre transf. entre sections » 1 800€
 - au chapitre 042 – « Opérations ordre transf. entre sections » 1 800€
 - chapitre 012 – « Charges de personnel et frais assimilés » 16 000€
 - o réduisant
 - le chapitre 65 – « Autres charges de gestion courante » 16 200€
 - le chapitre 021 – « Virement de la section de fonctionnement » 1 800€
 - le chapitre 023 – « Virement à la section d'investissement » 1 800€
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits au budget, signer tous documents s'y rapportant.

Points divers non soumis au vote de l'assemblée délibérante :

1. Création d'une voie verte Eloie-Valdoie et enfouissement des réseaux secs

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante un point financier sur les travaux de création d'une voie verte Eloie-Valdoie et l'enfouissement des réseaux secs.

Le projet réalisé a permis la création d'une piste cyclable de 1350m en site propre le long de la route départementale RD23 connectant le centre du village et les quartiers au débouché du RD vers le réseau cyclable de Valdoie, le bourg centre.

Ces travaux sont qualifiés de type « discontinuité linéaire » dont l'objectif est de relier un pôle de centralité à un aménagement cyclable existant de desserte intercommunale et départementale.

Le projet réalisé répond aux objectifs fixés en début de projet à savoir :

- Proposer une alternative à la voiture pour les mouvements pendulaires et de loisir entre le centre village et les quartiers situés sur l'axe de la RD23 comme vers les centres commerçants, de services, d'enseignements, professionnels et de mobilité collective situés sur la ville de Valdoie ;
- Rattacher au centre village (mairie, école, espaces de loisirs) les quartiers périphériques via les modes de déplacements doux ;
- Répondre à une demande forte des habitants de sécurisation des déplacements doux au sein de la commune.

Il se détaille, conformément au projet initial en notamment 6 postes :

- 3 équipements de modération de la circulation automobile (ilot central tourne à gauche, plateau ralentisseur, écluse à priorité)
- Rénovation et passage des quais bus en accueil PMR
- Adaptation de l'éclairage public (équipements Leds) à l'usage mobilité douce
- Réalisation d'une voie verte sur 1 350m conforme aux préconisations « Cerema »
- Mise en place d'une signalisation (marquage routier et panneaux signalétiques) à haute visibilité et d'un radar pédagogique
- Installation d'un équipement de comptage pour le suivi de l'aménagement.

Aussi, la création de la voie verte s'est inscrite dans une stratégie globale d'aménagement de voirie qui a permis également l'enfouissement des réseaux électriques basse tension, d'éclairage public et de télécommunication et la modernisation de l'éclairage public existant.

Un point budgétaire est mentionné ci-après :

- **Travaux de création d'une voie verte**
- Montant HT des travaux : 793 968.07 euros
- Subventions : 609 380.81 euros
- **Reste à charge de la commune (autofinancement) : 179 307.26 euros**

- **Travaux de sécurisation des réseaux filaires aériens et éclairage public**
 - Montant HT des travaux : 749 883.03 euros
 - Subventions : 599 904.26 euros
 - **Reste à charge de la commune (autofinancement) : 149 978.77 euros**

- **Bilan financier global des deux opérations d'investissement**
 - Montant HT des travaux : 1 543 851.10 euros
 - Subventions : 1 209 285.07 euros
 - **Reste à charge de la commune (autofinancement) : 329 286.03 euros**

2. Repas de Noël des Aînés et colis

Le repas de Noël des Aînés aura lieu le dimanche 12 janvier 2025 à midi à la Maison du temps libre. Chaque bénéficiaire qui aura choisi le repas pourra venir accompagné des personnes de son choix, dans la limite de deux accompagnants. Le repas est offert au conjoint non bénéficiaire ; tout autre accompagnant devra régler son repas. Les places sont limitées aux 120 premiers inscrits, les suivants se verront attribuer un colis de Noël.

La distribution des colis de Noël se fera le samedi 21 décembre de 15h00 à 17h00 à la Maison du temps libre, avec goûter offert. Le retrait sera aussi possible en mairie, aux heures d'ouverture, les deux premières semaines de janvier.

3. Concours de décorations et d'illuminations de Noël

La commune en partenariat avec l'ASC ELOIE organise un concours de décorations et d'illuminations de Noël.

2 catégories sont proposées :

- Décorations de jour
- Illuminations de nuit.

Les Eloyens sont invités à s'inscrire en mairie avant le 15 décembre 2024.

4. Viabilité hivernale

L'entreprise en charge du déneigement vient d'informer la commune qu'elle ne pourra pas intervenir cet hiver, son personnel étant indisponible actuellement. La commune recherche en urgence un nouveau prestataire pouvoir assurer au « pied levé » la viabilité hivernale.

Les points étant épuisés, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 23h00.

A Eloie, le 22 novembre 2024.

**Le Maire,
Eric GILBERT**

**Le secrétaire de séance
Elise BOITEUX**

